

CPS info

N°3 – Octobre 2008

Pour adresse:

Département de la santé et de l'action sociale – Secrétariat général
Bâtiment administratif de la Pontaise – Av. des Casernes – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 50 20 – Fax 021 316 50 69

Actuel

Le rapport d'activité 2007 du CPS est disponible au secrétariat.

Le rapport du CCF concernant la facture sociale 2007 est à disposition des communes qui en feront la demande au BIC, info.bic@vd.ch.

Agenda

Dernières séances du CPS :
22 janvier, 15 avril, 17 juin, 1^{er} juillet, 12 août et 30 septembre

Prochaine séance du CPS :
25 novembre

Contacts

Présidence

Jean-Claude Christen, jc.christen@bluewin.ch

Représentants des communes

Jean-Christophe Bourquin, directeur de la sécurité sociale et de l'environnement de la Ville de Lausanne,
jean-christophe.bourquin@lausanne.ch

Jean-Michel Clerc, président du Comité directeur de l'Association régionale de l'action sociale Chablais - Pays-d'Enhaut, jmclerc@bluewin.ch

Laurent Wehrli, président du Conseil des régions RAS,
wehrli.laurent@bluewin.ch

Représentants de l'État

Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC,
anne-catherine.lyon@vd.ch

Pierre-Yves Maillard, chef du DSAS,
pierre-yves.maillard@vd.ch

Jean-Claude Mermoud, chef du DEC,
jean-claude.mermoud@vd.ch

Secrétariat

Georges Piotet, responsable des affaires sociales Secrétariat général du DSAS, georges.piotet@vd.ch

Sommaire

Dans sa séance du 30 septembre, le Conseil s'est prononcé sur les dispositions d'application de deux lois adoptées récemment. Il s'est ainsi penché, d'une part, sur le projet de règlement concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille. D'autre part, il a donné son préavis au projet de modification de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Le Conseil a également réouvert le dossier des subventions que certaines communes versent aux organismes en milieu ouvert et qui ne sont pas portées dans la facture sociale, quand bien même les prestations offertes sur cette base sont accessibles à un cercle plus large que les seuls habitants des communes concernées.

Avec *CPS info*, le Conseil entend renforcer le dialogue avec les autorités communales dans les différents domaines qui relèvent de sa compétence. La rubrique questions / réponses reste inutilisée dans ce numéro. Le Conseil vous encourage vivement à en faire usage à l'avenir. Vos questions peuvent être adressées au secrétariat du Conseil.

Décisions du CPS

Séance du 30 septembre 2008

Projet de règlement concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille

Le Conseil a donné un préavis favorable au projet de règlement cité en titre. Il a toutefois demandé que des modifications soient apportées au texte qui lui était soumis.

En septembre 2008, le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam). Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009, en même temps que la nouvelle loi fédérale.

La nouvelle loi permet d'achever l'adaptation législative au nouveau droit fédéral et au principe constitutionnel cantonal « un enfant – une allocation ». La LVLAFam ancre les diverses prestations financières offertes aux familles visant à compenser partiellement la charge financière que représentent un ou plusieurs enfants, que ces prestations soient offertes en application du droit fédéral (allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative salariée et pour personnes sans activité lucrative) ou qu'elles soient de compétence exclusivement cantonale (allocations pour personnes exerçant une activité indépendante, allocations de maternité, allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile, aides du Fonds cantonal pour la famille).

Le projet de règlement d'application soumis au Conseil de politique sociale intègre les observations faites par les milieux patronaux et syndicaux représentés dans le Comité de pilotage chargé d'accompagner l'élaboration de la loi. Le Conseil a rendu un préavis favorable, tout en demandant l'introduction de quelques modifications dans le texte.

Le Conseil a notamment estimé que la compétence de décider de l'octroi et du versement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative devait revenir à la Caisse cantonale d'allocations familiales et non pas aux centres sociaux régionaux. Concernant les conditions d'octroi des aides délivrées par le Fonds cantonal pour la famille, il a également souhaité qu'une disposition soit ajoutée qui fasse expressément mention que le Fonds peut intervenir pour éviter que des personnes sans activité lucrative ne pâtissent d'un effet de seuil. Le Conseil a enfin exprimé le souhait que les éléments pris en considération pour évaluer le revenu familial en cas d'allocation de maternité ou d'adoption soient les mêmes que ceux déjà utilisés dans d'autres régimes sociaux. A noter qu'il n'y a pas de changement à cet égard par rapport à la pratique actuelle.

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

Le Conseil a donné un préavis favorable au projet de modification de la loi cantonale citée en titre (LVLAVI), qui a été purgée de tous les éléments redondants avec le droit fédéral et qui crée une base légale claire pour les subventions versées aux organismes actifs dans la prévention et la lutte contre la violence domestique.

La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, adoptée par les Chambres fédérales en mai 2007, repose sur les trois piliers que sont les conseils, les prestations financières et la protection particulière de la victime dans la procédure pénale. Elle réaffirme le principe de subsidiarité et l'étend formellement à toutes les prestations LAVI. L'Etat ne peut ainsi être recherché que si l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne verse aucune prestation ou ne verse que des prestations insuffisantes à la victime.

Cette nouvelle loi correspond à la pratique cantonale en de nombreux points. Elle est toutefois plus précise que l'ancienne et laisse moins de marge au législateur cantonal. Les modifications apportées à la loi d'application vaudoise ont consisté notamment à en retirer tout ce qui est devenu redondant avec le droit fédéral. On en a profité également pour adapter le projet à la loi cantonale sur les subventions et pour créer une base légale claire aux subventions versées aux organismes actifs dans la prévention et la lutte contre la violence domestique.

Le Conseil a donné un préavis favorable à ce projet, qui ne devrait pas apporter des changements importants sur le plan financier.

Subventions versées par certaines communes à différents organismes en milieu ouvert

Le Conseil estime que la situation qui prévaut aujourd'hui, qui voit certaines communes financer seules des prestations dont peuvent bénéficier toute personne résidant dans le canton, n'est pas acceptable. Il a arrêté les grandes lignes des travaux à entreprendre pour trouver une solution à ce problème.

Les organismes en milieu ouvert sont des organismes privés qui offrent des prestations à une clientèle autonome et qui vit à domicile. Avec l'entrée en vigueur en 2005 de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), les subventions aux organismes qui offrent des prestations au niveau cantonal font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes. Celles-ci paient donc la moitié de ces subventions par le biais de la facture sociale. Si le Conseil de politique sociale le décide, cette même règle peut aussi s'appliquer pour les subventions versées à des organismes qui offrent des prestations au niveau régional ou qui n'offrent pas de prestations directes aux bénéficiaires.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois qu'aux subventions versées par le canton à ces organismes. Or, en sus des subventions cantonales, un certain nombre de communes versent elles-mêmes des subventions à des organismes de ce type, pour un montant évalué à quelque 5.6 millions de francs. Ces subventions communales sont aujourd'hui à la seule charge des communes qui les allouent. Elles ne relèvent pas de la facture sociale.

Plusieurs des communes concernées dénoncent cette situation qu'elles jugent inéquitable. Elles estiment en effet qu'elles « passent deux fois à la caisse » : par le biais de la facture sociale pour ce qui est des subventions cantonales et en subventionnant elles-mêmes des prestations qui, selon elles, ne sont pas réservées à leurs seuls résidents. Certaines d'entre elles ont d'ores et

déjà commencé à réduire progressivement leurs subventions à ces organismes, jugeant que c'est à l'Etat et à lui seul d'intervenir dans ce domaine.

Lors de sa dernière séance, suite à un avis de droit du Service juridique et législatif, le Conseil a pris acte du risque d'impossibilité, sauf modification de la LOF, d'intégrer ces subventions communales dans la facture sociale. Soucieux d'éviter les conséquences dommageables, aussi bien pour les organismes eux-mêmes que pour les personnes qui bénéficient de leurs prestations, qui pourraient résulter d'une diminution de ces subventions, le Conseil a arrêté les grandes lignes des travaux à entreprendre afin de trouver une solution satisfaisante pour ce dossier. Dans ce cadre, les prestations fournies par les organismes en milieu ouvert qui sont financées par des subventions communales feront l'objet d'un examen, en vue d'identifier de façon plus précise quel est le cercle des bénéficiaires de ces prestations (habitants de la commune concernée ou cercle plus large). Sur la base de cette analyse, le Conseil se déterminera dans le courant du 1^{er} semestre 2009.

Distribution : Conseil d'Etat (par son président) et Chancellerie
Conseil des régions RAS (par son président), communes vaudoises, UCV, AdCV, Lausanne Région
services concernés : SASH, SPAS, SSP, SG-DSAS, SDE, SPJ, SESAF, OPTI, SPOP, SPEN
secrétariats généraux des départements concernés : DEC, DFJC, DINT
préfètes et préfets
centres sociaux régionaux et intercommunaux, Prospective et services privés